



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 7341

Texte de la question

M. Jacques Desallangre * souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les mutuelles à se mettre en conformité avec les directives européennes « assurances » des 18 juin et 10 novembre 1992. En effet, ces nouvelles règles provoquent un véritable bouleversement juridique, technique et financier chez les mutuelles qui doivent adapter leurs statuts et leurs garanties à la nouvelle législation et se soumettre à une série d'obligations déclaratives. La complexité de cette nouvelle réglementation s'illustre par une procédure de demande d'agrément particulièrement lourde et inadaptée aux mutuelles en activité. Aussi il lui demande d'examiner la possibilité de faciliter la mise en conformité des mutuelles par la mise en place d'un dispositif simplifié de demande d'agrément.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 a pour objet la réforme du code de la mutualité. Elle transpose notamment les directives « assurances » de 1992, qui s'appliquent désormais aux mutuelles pratiquant des opérations d'assurance. L'article 97 de la loi du 4 mars 2002 prorogeait au 31 décembre 2002 le délai accordé aux mutuelles, unions et fédérations de mutuelles pour se mettre en conformité avec les dispositions du nouveau code de la mutualité. Les services de l'administration centrale, notamment la direction de la sécurité sociale, mais aussi les directions régionales des affaires sanitaires et sociales, sont à la disposition des mutuelles soumises à la procédure d'agrément pour les aider avec un maximum de souplesse dans cette phase de mutation. Des instructions ont été données aux services déconcentrés chargés de l'examen des dossiers de demande des agréments, dans la directive nationale d'orientation relative au plan d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS-DDASS, en date du 16 janvier 2003. S'il est normal que l'agrément sollicité donne lieu à une mise en conformité préalable des organismes, soit au regard de leurs statuts, soit au regard des règles prudentielles de gestion, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité souhaite notamment que la procédure engagée donne lieu à un examen simplifié pour les mutuelles existantes et qu'aucune décision de refus ne soit fondée sur des considérations d'opportunité.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7341

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4375

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2911